



**DELIBERATION N° 22/026 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LES TROISIÈMES AVENANTS AUX CONVENTIONS RELATIVES  
À LA GESTION DES FONDS DE PARENTALITÉ DE LA CORSE-DU-SUD  
ET DE LA HAUTE-CORSE LIANT LA COLLECTIVITÉ DE CORSE AUX CAISSES  
D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

**CHÌ APPROVA I TERZI AGHJUSTI À E CUNVENZIONE RILATIVE À A GESTIONE  
DI I FONDI DI PARENTALITÀ DI PUMONTI È DI CISMONTE  
TRÀ A CULLETTIVITÀ DI CORSICA È E CASCE D'ALLUCAZIONE FAMIGLIALE**

**REUNION DU 30 MARS 2022**

L'an deux mille vingt deux, le trente mars, la commission permanente, convoquée le 18 mars 2022, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTES ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Valérie BOZZI à M. Laurent MARCANGELI  
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Hyacinthe VANNI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment l'article L. 4421-1,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 112-3, L. 112-4, L. 121-1, L. 121-2 et L. 221-1,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** la convention relative à la gestion du fonds de parentalité liant la Collectivité de Corse et la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse-du-Sud, paraphée par les parties le 9 mars 2019,
- VU** la convention relative à la gestion du fonds de parentalité liant la Collectivité de Corse et la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse, paraphée par les parties le 9 mai 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** les deux avenants liant la Collectivité de Corse et les Caisses d'Allocations Familiales opérant en Corse ci-annexés et instrumentant la participation de la Collectivité de Corse aux fonds de parentalité.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** subséquemment le Président du Conseil exécutif de Corse à parapher les avenants précités et tous les actes participant de l'exécution des engagements qu'ils stipulent.

**ARTICLE 3 :**

**PRECISE** que les crédits, d'un montant de 36 000 euros, nécessaires à l'exécution des engagements contractuels de la Collectivité de Corse procédant des avenants précités, seront imputés au budget de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022 au programme 5151, chapitre 933 fonction 4214, nature 65568.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 30 mars 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 30 MARS 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**TERZI AGHJUSTI À E CUNVENZIONE RILATIVE À A  
GESTIONE DI I FONDI DI PARENTALITÀ DI PUMONTI È  
DI CISMONTI TRÀ A CULLETTIVITÀ DI CORSICA È E  
CASCE D'ALLUCAZIONE FAMIGLIALE**

**TROISIÈMES AVENANTS AUX CONVENTIONS RELATIVES  
À LA GESTION DES FONDS DE PARENTALITÉ DE LA  
CORSE-DU-SUD ET DE LA HAUTE-CORSE LIANT LA  
COLLECTIVITÉ DE CORSE AUX CAISSES  
D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale  
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

La Collectivité de Corse est chargée sur son territoire de l'exercice opérationnel de la politique publique de protection de l'enfance.

C'est à ce titre qu'elle participe, aux côtés de partenaires extérieurs, au financement des fonds de parentalité gérés par les caisses d'allocations familiales opérant dans son ressort territorial.

Ces fonds subventionnent des associations porteuses de projets éducatifs concourant à l'émulation de la parentalité, en l'espèce les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) et les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS).

Cette intervention de la Collectivité de Corse est instrumentée au moyen de deux conventions : l'une relative au fonds de gestion de parentalité géré par la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse-du-Sud paraphée par les parties le 9 mars 2019, l'autre relative au fonds de parentalité géré par la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse paraphée par les parties le 9 mai 2019.

Les conventions précitées, engageant les parties sur une période de 4 exercices annuels, stipulent que les montants annuels des contributions financières servies par la Collectivité de Corse sont définis par voie d'avenant.

S'agissant de l'exercice 2022, les Caisses d'Allocations Familiales opérant en Corse présentent chacune un besoin de financement d'un montant de 18 000 €, ventilé à hauteur de 15 000 € pour les projets à soutenir et de 3 000 € pour l'animation du fonds de parentalité.

Pour information, ce montant est inchangé par rapport aux précédents exercices de la période contractuelle.

Le présent projet de délibération a ainsi pour objet d'approuver les termes des avenants attachés à l'exercice 2022.

Pour information, les crédits nécessaires à l'exécution de ces avenants seront imputés au budget de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022 au programme 5151 chapitre 933 fonction 4214 nature 65568.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



## **AVENANT FINANCIER N° 3 A LA CONVENTION DE GESTION DU FONDS PARENTALITE CAF- PUMONTE (2022)**

### **PREAMBULE**

Le 9 mars 2019, le Président du Conseil exécutif de Corse et le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Corse-du-Sud ont signé une convention de gestion du fonds de parentalité définissant les modalités de délégation par la Collectivité de Corse d'un financement participant au fonds parentalité destiné :

- au financement du volet actions des dispositifs Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) et Réseaux d'Ecoute d'Appui d'Accompagnement des Parents (REAAP)
- au financement du volet « animation » du dispositif parentalité assurée par la CAF de la Corse-du-Sud.

Cette convention fixe également les modalités de gestion de cette contribution par la CAF.

### **AVENANT**

#### **Signataires :**

L'avenant n° 3 à la convention de gestion du fonds de parentalité est conclu entre la Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, dont le siège est situé Hôtel de la Collectivité, Cours Napoléon BP 414, 20183 AIACCIU CEDEX et la CAF de Corse-du-Sud représentée par M. Dominique MARINETTI, Directeur de la CAF de Corse-du-Sud, dont le siège est situé 19, Avenue Impératrice Eugénie, BP 415, 20306 AIACCIU Cedex.

#### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Cet article est identique à celui de la convention susvisée.

#### **Article 2 : Destination du fonds parentalité**

Cet article est identique à celui de la convention susvisée.

#### **Article 3 : Attribution annuelle des financements au volet actions**

Le Comité des financeurs dans le cadre d'appels à projets par dispositifs, sélectionne et attribue les financements aux actions CLAS et REAAP.

La Collectivité de Corse est membre du Comité des financeurs. Elle précise le montant accordé par dispositif CLAS et REAAP.

Une convention financière est établie pour chaque projet retenu entre la CAF et l'opérateur en application des réglementations spécifiques à ces dispositifs.

Les conventions mentionnent la participation de la Collectivité de Corse.

Chaque année le fonds national parentalité est attribué par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) à la CAF de Corse-du-Sud.

Le montant de cette dotation pourra être majoré ou minoré par la CNAF, en fonction de son utilisation et de son engagement.

#### **Article 4 : Engagement financier de la Collectivité de Corse**

La Collectivité de Corse s'engage à verser à la CAF de Corse-du-Sud une dotation globale de 18 000 euros pour l'année 2022 afin de contribuer au financement des actions et de l'animation.

#### **Article 5 : Attribution annuelle des financements au volet animation**

Le Comité des financeurs adopte pour la période 2019-2022 un programme d'animation à mettre en œuvre par l'agent de la CAF de Corse-du-Sud en charge de la fonction animation parentalité, conformément à la réglementation.

Le financement de ce poste est assuré par la CAF de Corse-du-Sud sur dotation nationale à hauteur de 50 000 euros.

Un cofinancement est assuré par la Collectivité de Corse à hauteur de 3 000 euros pour l'année 2020 compris dans la dotation globale de la Collectivité (la part de cette enveloppe dédiée au volet animation ne peut en tout état de cause excéder 20 % du montant total de la contribution annuelle).

#### **Article 6 : Utilisation des fonds**

Cet article est identique à celui de la convention susvisée.

#### **Article 7 : Contrôle**

Cet article est identique à celui de la convention susvisée.

#### **Article 8 : Durée de l'avenant**

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée d'un an, soit une date de validité arrêtée au 31 décembre 2022.

#### **Article 9 : Litige**

Tout litige dans l'exécution du présent avenant fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia : Villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex.

### **Article 10 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent avenant, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un nouvel avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés du présent avenant, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause l'objet de ce dernier.

### **Article 11 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans le présent avenant, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Aiacciu, le :  
en 2 exemplaires originaux

**Le Directeur de la Caisse d'Allocations  
Familiales de la Corse-du-Sud**

**Le Président du Conseil exécutif de  
Corse**

**Dominique MARINETTI**

**Gilles SIMEONI**





## **AVENANT FINANCIER N° 3 A LA CONVENTION DE GESTION DU FONDS PARENTALITE CAF- CISMONTE (2022)**

### **PREAMBULE**

Le 9 mai 2019, le Président du Conseil exécutif de Corse et M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Haute-Corse ont signé une convention de gestion du fonds de parentalité définissant les modalités de délégation par la Collectivité de Corse d'un financement participant au fonds parentalité destiné :

- au financement du volet actions des dispositifs Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) et Réseaux d'Ecoute d'Appui d'Accompagnement des Parents (REAAP)
- au financement du volet « animation » du dispositif parentalité assurée par la CAF de la Haute Corse.

Cette convention fixe également les modalités de gestion de cette contribution par la CAF.

### **AVENANT**

#### **Signataires :**

L'avenant n° 3 à la convention de gestion du fonds de parentalité est conclu entre la Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, dont le siège est situé Hôtel de la Collectivité, Cours Napoléon BP 414, 20183 AIACCIU CEDEX et la CAF de Haute-Corse représentée par M. Dominique MARINETTI, Directeur intérimaire de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Haute-Corse, dont le siège est situé 7, avenue Jean ZUCCARELLI, 20408 BASTIA Cedex 9.

#### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Cet article est identique à celui de la convention susvisée.

#### **Article 2 : Destination du fonds parentalité**

Cet article est identique à celui de la convention susvisée.

#### **Article 3 : Attribution annuelle des financements au volet actions**

Le Comité des financeurs dans le cadre d'appels à projets par dispositifs, sélectionne et attribue les financements aux actions CLAS et REAAP.

La Collectivité de Corse est membre du Comité des financeurs. Elle précise le montant accordé par dispositif CLAS et REAAP.

Une convention financière est établie pour chaque projet retenu entre la CAF et l'opérateur en application des réglementations spécifiques à ces dispositifs.

Les conventions mentionnent la participation de la Collectivité de Corse.

Chaque année le fonds national parentalité est attribué par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) à la CAF de Haute-Corse.

Le montant de cette dotation pourra être majoré ou minoré par la CNAF, en fonction de son utilisation et de son engagement.

#### **Article 4 : Engagement financier de la Collectivité de Corse**

La Collectivité de Corse s'engage à verser à la CAF de Haute-Corse une dotation globale de 18 000 euros pour l'année 2022 afin de contribuer au financement des actions et de l'animation.

#### **Article 5 : Attribution annuelle des financements au volet animation**

Le Comité des financeurs adopte pour la période 2019-2022 un programme d'animation à mettre en œuvre par l'agent de la CAF de Haute-Corse en charge de la fonction animation parentalité, conformément à la réglementation.

Le financement de ce poste est assuré par la CAF de Haute-Corse sur dotation nationale à hauteur de 50 000 euros.

Un cofinancement est assuré par la Collectivité de Corse à hauteur de 3 000 euros pour l'année 2022 compris dans la dotation globale de la Collectivité (la part de cette enveloppe dédiée au volet animation ne peut en tout état de cause excéder 20 % du montant total de la contribution annuelle).

#### **Article 6 : Utilisation des fonds**

Cet article est identique à celui de la convention susvisée.

#### **Article 7 : Contrôle**

Cet article est identique à celui de la convention susvisée.

#### **Article 8 : Durée de l'avenant**

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée d'un an, soit une date de validité arrêtée au 31 décembre 2022.

#### **Article 9 : Litige**

Tout litige dans l'exécution du présent avenant fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia : Villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex.

### **Article 10 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent avenant, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un nouvel avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés du présent avenant, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause l'objet de ce dernier.

### **Article 11 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans le présent avenant, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Bastia, le :  
en 2 exemplaires originaux

**Le Directeur intérimaire de la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Corse**      **Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Dominique MARINETTI**

**Gilles SIMEONI**